

**ARRETE DE POLICE DE ROULAGE**  
**N°69-2025**  
**Pour voies communales et départementales en agglomération**

Le maire de Saint Jean de Maruéjols

**Vu** le code de la route et notamment son article R 411,  
**Vu** le code général des collectivités territoriales,  
**Vu** le code de la voirie routière,  
**Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités, modifiée et complétée,  
**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,  
**Vu** la demande en date du 25/09/2025 présentée par la SPIE CityNetworks , 50 av. Vincent d'Indy, ZI de Croupillac 30100 Alès,

**CONSIDERANT** que pour permettre l'exécution de pose de coffret + poteau + mâts avec déroulage de câble dans le cadre du Poste REBEZOU Tranche 2 Phases 1 et 2, aux lieux situés entre la route de Saint Ambroix et le chemin de la Combe de Mannas et la route du Pont, **sur la commune**, et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA DEMANDE :**

**En vue de pose de coffret + poteau + mâts avec déroulage de câble dans le cadre du Poste REBEZOU Tranche 2 Phases 1 et 2- entre la route de Saint Ambroix et le chemin de la Combe de Mannas et la route du Pont, sur la commune de Saint Jean de Maruéjols, qui s'effectuera à partir du 06/10/2025, pour une durée de 2 mois :**

**ARTICLE 2 - REGLEMENTATION :**

**La circulation sera réglementée à 30 KM/H, en alternance pour tous véhicules avec défense de stationner et de dépasser, au moment et sur le lieu des travaux d'interventions, en agglomération, durant toute la période des travaux.**

☒ Alternat : par feux tricolores ou panneaux B15 ou C18

☒ Empiètement sur chaussée

**ARTICLE 3 - DUREE DE LA REGLEMENTATION :**

**Le présent arrêté sera applicable à partir du 06/10/2025, pour une durée de 2 mois.**

**ARTICLE 4 - ITINERAIRE DE DEVIATION :**

Néant.

**ARTICLE 5 - SIGNALISATION :**

La signalisation réglementaire de chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise et à ses frais.

**ARTICLE 6 - RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE :**

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de la collectivité si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

**ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS DIVERSES :**

1) La signalisation de chantier sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera de la gamme normale et rétro réfléchissante. Les panneaux seront rendus à la circulation sur toute sa largeur :

- la nuit,
- les samedis et dimanches, lestés conformément à la réglementation.

Si son état le permet, la chaussée sera rendue à la circulation sur toute sa largeur :

- les jours fériés
- les jours compris dans le plan primevère, et les jours hors chantiers.

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit les jours ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel d'engins ou d'obstacles, gravillons)

La personne de l'entreprise responsable du chantier, qui pourra être appelée de jour comme de nuit pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait des travaux est :

Le chargé d'exploitation Eclairage : Monsieur Alessio PITZOLU

Téléphone : Bureaux : 04.66.78.42.00 ou 06.88.20.12.14

2) SIGNALISATION DES PERSONNES (Normes EN 471 et manuel du chef de chantier)

**Toute personne intervenant à pied sur le domaine routier à l'occasion d'un chantier ou d'un danger temporaire doit revêtir un vêtement de signalisation à haute visibilité de classe 2 ou 3.**

**ARTICLE 8 - INFRACTIONS :**

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès-verbal. Les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

**ARTICLE 9 - RESPONSABILITES DES CONDUCTEURS DE VEHICULES :**

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où les accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

**ARTICLE 10**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon la réglementation en vigueur.

- le maire,
- le chef de la Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise SPIE CityNetworks.

Copie à : UT Bessèges

**SPIE CityNetworks**  
**ZI de Croupillac**  
**50 av. Vincent d'Indy**  
**30100 ALES**

Fait à St Jean de Maruéjols et Avéjan

Le 26/09/2025

Le Maire  
 Th. DAUBLON

